

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.8
18 janvier 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SINGAPOUR</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Acide arsénique 28.11 Chlorosilanes 28.51 Cyhexatine 38.08 Prochlorax 38.08 Trioxyde de soufre 28.11
5. Intitulé: Modification de la liste des substances dangereuses relevant de la Loi sur les substances toxiques et des règles relatives aux substances toxiques (substances dangereuses)
6. Teneur: a) Les produits chimiques susmentionnés sont désormais soumis à réglementation en vertu de la Loi sur les substances toxiques et des règles relatives aux substances toxiques (substances dangereuses). b) Ces substances devront être importées sous couvert d'une licence délivrée par le Département de la lutte contre la pollution, qui relève du Ministère de l'environnement.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement et de la santé publique
8. Documents pertinents: Loi sur les substances toxiques (chapitre 234) (modification de la Liste) Notification de 1990. Règles relatives aux substances toxiques (substances dangereuses) (modification), 1990.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: janvier 1990 Entrée en vigueur: février 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: Sans objet
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: